

 Délibération N° 20260605-1 Election des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin de liste (commune de 1000 habitants et+)

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu [l'instruction n° IOMA2308397J](#) du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (en attente de la nouvelle instruction) ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 20 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

 Composition du bureau électoral

Mme le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM Terranova Jean-Luc et LESCUYER Jean-Pierre ; de Mme SANTANA Marion et M. VUZE Guillaume. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

 Élection des délégués

Les listes déposées et enregistrées :

liste A est composée par :

- DEFORGES Déborah
- SOUCHÉ Florent
- BALUSSEAU Stessie
- LESCUYER Jean-Pierre
- GRATON Sidonie
- TEXEREAU Yohann

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14

Mme ou M. le maire proclame les résultats définitifs :

Liste A : 6 sièges



Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par à l'unanimité *que* :

-  Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : Les formations générales concernant les fondamentaux du mandat (statuts des élus, gestion de la vie locale....) puis les formations spécifiques en lien avec les commissions dont les élus sont responsables.
-  Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
-  La somme de .2000€ sera inscrite au budget primitif 2026, au compte 6535.





Délibération N°20260605-3 Commission Communale des impôts directs

Madame le Maire expose :

Le renouvellement du conseil municipal de 2026 implique le renouvellement des plusieurs assemblées, mais également de la CCID , qui doit être instituée dans chaque commune conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts. Elle est composée du maire , président de la commission, de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. Le conseil municipal doit proposer une liste de commissaire par délibération. Le directeur des finances publiques désignera ensuite les membres de la CCID de Chaunay.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Propose pour assurer la fonction de commissaire de la CCID :

Titulaires :

Delouzillière Michèle
Terranova Jean-Luc
Serre Patrick
Lescuyer Jean-Pierre
Estève Alexandra
Santana Marion

Suppléants

Morisset Guy
Paitre Maryline
Pautrot David
Michelet caroline
Texier Jean-Louis
François Renée



Délibération N°20260605-4 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Modification de la délibération du 27.03.2026

Madame le maire rappelle l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par lequel, le conseil municipal lui a donné délégation pour certaines attributions et pour la durée de son mandat, par délibération en date du 27 mars.

Elle demande de compléter cette délibération afin d'être chargée, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ([art. L 2122-22, 15°](#) du CGCT).

Elle expose :

Si le maire décide de renoncer à l'exercice du droit de préemption, cette renonciation peut être explicitement notifiée au propriétaire ou implicite si aucune décision n'a été notifiée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA). Que le maire renonce ou non à l'exercice du droit de préemption, il devra procéder à une information récapitulative des DIA déposées et des décisions de préemption ou de non-préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Complète la liste des délégations accordées au Maire :

Charge madame le Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme



Délibération N° 20260605-5 Désignation d'un délégué à la CLECT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies C* ;

VU la délibération n° 4 du conseil communautaire du 7 février 2023 modifiant le mode de désignation des représentants des communes au sein de la CLECT,

Conseil municipal du 05 juin 2026



Vu l'article L 2121-21 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner 1 représentant pour siéger au sein de la CLECT ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'il n'y a qu'une seule candidature : M. TERRANOVA Jean-Luc

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner en qualité de représentant de la commune de Chaunay au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : M. TERRANOVA Jean-Luc

Article 2 : Dit que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de communes du Civraisien en Poitou

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.



Délibération N° 20260605-6 Désignation des délégués au SIMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté N°2016-D2/B1-054 en date du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) et en particulier son article 5.

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que la Commune est membre du SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural) et que, conformément aux dispositions statutaires du Syndicat et à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux, la Commune **doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant appelé(s) à la représenter au sein du comité syndical _ collège « travaux publics »**.

Considérant que l'élection de ces derniers est ensuite soumise au vote du Conseil municipal.

Sont ainsi nommés délégués au sein du comité syndical _ collège « travaux publics » du SIMER :

En qualité de délégué(s) titulaire(s)	En qualité de délégué(s) suppléant(s)
- Jean-Pierre LESCUYER	- Stessie BALUSSEAU



Délibération N° 20260605-7 Admission en non valeur 2025-2024

Sur proposition de M. le Trésorier de Montmorillon

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,



APPROUVE, l'admission en non-valeur des titres :

- N° 301 et 576 de l'année 2024
- N° 42-542-749 de l'année 2022
- N° 607 de l'année 2025

Représentant la somme de 45.50€



Charge Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération





Madame le Maire présente au conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner soumis au droit de préemption pour un bien cadastré section XI N° 90 situé à CHAUNAY « 44 lieu dit Tagné ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption



Madame le Maire présente au conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner soumis au droit de préemption pour un bien cadastré section AB N° 64-79-80 situé à CHAUNAY « 26 Grande Rue ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption

Questions diverses :

- Liste des décisions :

- **N°01/2026 : Mission du projet architectural nécessaire à la demande de permis de construire du local de chasse**

Signature d'une convention d'honoraires avec les Ateliers Montarou et associés portant sur l'établissement d'un permis de construire pour le local de chasse, montant des honoraires 5 400€ ttc

La séance est levée à 21h.

Mme Le Maire,

Déborah DEFORGES

La secrétaire de séance

Alexandra ESTEVE

